

N° 461

—
SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991
Enregistré à la présidence du Sénat le 25 juillet 1991

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre Partie,

PRÉSENTÉ

au nom de Mme ÉDITH CRESSON,

Premier ministre,

par M. Roland DUMAS,

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traités et conventions. - Coopération. - Nigeria. - Relations culturelles et scientifiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le souci de donner à leur coopération une base juridique adaptée aux diverses formes qu'elle revêt, la France et le Nigeria ont signé le 17 août 1990 un protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu en 1984, destiné à fixer le statut des personnels de coopération, qu'il s'agisse d'enseignants ou d'experts techniques.

L'accord conclu en 1984 se borne, en effet, à consacrer l'intention des Parties de développer leur coopération, à en définir les principaux domaines et à indiquer les différentes formes par lesquelles elle peut s'exercer. S'agissant des personnels et experts appelés à être mis à disposition au titre de cette coopération, l'accord de 1984 renvoyait la définition du statut de ces personnels à la conclusion d'un protocole ultérieur. Bien que du côté français nous nous soyons montrés constamment disponibles pour la mise au point de ce protocole et que, d'ailleurs, nous ayons différé notre approbation de cet accord de 1984 jusqu'à la conclusion de ce protocole, celui-ci n'a pu être signé qu'au mois d'août 1990.

Ce protocole vient ainsi compléter l'accord de 1984 en fixant le statut des personnels de coopération – professeurs, enseignants, techniciens et experts – mis par l'un des deux Etats à la disposition de l'autre dans le cadre de leur coopération. Les dispositions de ce protocole, à l'instar de celles figurant dans les accords conclus par la France en matière de coopération culturelle, scientifique et technique, concernent donc les différents aspects liés à la mise à disposition de personnels, notamment :

- les modalités de cette mise à disposition (art. 1 à 8) ;
- les conditions de prise en charge financière (art. 9) ;
- les facilités douanières et fiscales accordées à ces personnels (art. 12 et 13) ;
- les immunités de juridiction qui leur sont garanties dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions (art. 14).

Ce texte répond à notre préoccupation d'assurer aux personnels que nous détachons au Nigeria des conditions appropriées à l'accomplissement de leurs missions, conditions que le développement de notre coopération avec ce pays rendait nécessaire de fixer par un accord entre les deux gouvernements.

Telles sont les principales observations qu'appelle ce protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique, conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à la disposition de l'autre Partie, signé à Lagos le 17 août 1990, qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre partie, signé à Lagos le 17 août 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 24 juillet 1991.

Signé : ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE à l'Accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu le 16 mai 1984 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral de l'Etat fédéral du Nigeria, relatif au statut des personnels de coopération : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre Partie

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement militaire fédéral de l'Etat fédéral du Nigeria, considérant l'Accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique, signé à Paris le 16 mai 1984 en vue de faciliter le recrutement des professeurs, enseignants, techniciens et experts que chacune des Parties contractantes met à disposition de l'autre, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Lorsque l'une des Parties contractantes souhaite s'assurer le concours de professeurs, d'enseignants, de techniciens et d'experts recrutés par l'autre Partie contractante, elle présente à cette dernière, dans des délais permettant la recherche de candidats compétents, la description détaillée du poste offert, le niveau de qualification requis et les grandes lignes de la mission.

Article 2

Les dossiers des candidats destinés à remplir les fonctions définies à l'article précédent sont soumis pour agrément à la Partie contractante demanderesse.

Article 3

Si la candidature présentée rencontre l'agrément de la Partie demanderesse, celle-ci conclut avec l'intéressé et l'autre Partie contractante un contrat d'une durée de deux ans, renouvelable par consentement mutuel des Parties intéressées pour une période supplémentaire.

Article 4

Les professeurs, les enseignants, les techniciens et les experts mis à disposition dans le cadre de l'Accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique relèvent de l'institution ou de l'organisme auprès duquel ils sont affectés pour l'accomplissement de leurs fonctions et sont placés sous son autorité. Le service culturel et scientifique de l'Ambassade de l'Etat d'envoi assure, pour le compte de son Gouvernement, une évaluation régulière de l'activité des professeurs, enseignants, techniciens et experts.

Article 5

Toute modification des services demandés ne peut avoir lieu qu'après consultation entre les Parties contractantes.

Article 6

Les autorités compétentes de l'Etat d'envoi, après consultation des autorités de l'Etat d'accueil, peuvent rappeler le professeur, l'enseignant, le technicien ou l'expert avant la date

d'expiration du contrat pour cause de maladie, d'accident le concernant ou concernant un membre de sa famille. Il conserve son plein traitement pendant une période maximale de trois mois. Les frais de retour sont alors pris en charge par les autorités de l'Etat d'envoi.

Article 7

Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil peuvent mettre fin au contrat du professeur, de l'enseignant, du technicien et de l'expert pour faute personnelle ou professionnelle grave, après en avoir informé au préalable l'Etat d'envoi.

Article 8

L'Etat d'accueil assure au professeur, à l'enseignant, au technicien, à l'expert et à sa famille, pendant toute la durée du contrat, la mise à disposition d'un logement de fonction convenable et meublé. Dans l'attente du logement de fonction, l'Etat d'accueil prend en charge les frais d'hôtel du professeur, de l'enseignant, du technicien, de l'expert et de sa famille.

Article 9

L'Etat d'envoi prend à sa charge et verse au professeur, à l'enseignant, au technicien et à l'expert :

- la rémunération, y compris les majorations de traitement à caractère familial et social auxquelles il a droit ;
- les frais de voyage entre l'Etat d'envoi et l'Etat d'accueil lors de la prise de fonction, de la cessation de fonction et des congés annuels (aller-retour) pour lui-même et, le cas échéant, pour les membres de sa famille résidant avec lui ;
- les frais de transport des bagages dans la limite de 500 kg pour lui-même, majorés de 250 kg pour le conjoint et de 150 kg par enfant à charge résidant avec lui pendant la durée du contrat (ces poids s'entendent en supplément des franchises de bagages accordées par les compagnies aériennes), ainsi que les frais de transport afférents à sa voiture ;
- les frais éventuels de déménagement dans les limites des poids précédemment énoncées.

Article 10

Les professeurs, enseignants, techniciens et experts régis par le présent Accord ont droit à un congé administratif annuel n'excédant pas quarante-cinq jours. Pendant la période de congé annuel, la rémunération est assurée en application de la réglementation de l'Etat dont le professeur, l'enseignant, le technicien ou l'expert est le ressortissant.

Article 11

En cas de décès du professeur, de l'enseignant, du technicien, de l'expert ou d'un membre de sa famille, l'Etat d'envoi prend à sa charge le rapatriement du corps.

Article 12

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder aux ressortissants de l'autre Etat, qui exercent leur activité en application du présent Accord, ainsi qu'à leur famille, toutes les facilités pour l'entrée en franchise temporaire de leurs effets personnels, de leur mobilier et de leur voiture personnelle.

Article 13

Chacune des Parties contractantes exonère les professeurs, enseignants, techniciens et experts de l'autre Etat, qui exercent leur activité en application du présent Accord, de tout impôt sur les rémunérations que leur verse cet autre Etat au titre de ladite activité.

Si les Parties contractantes signent une Convention en vue d'éliminer les doubles impositions, les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables à compter de la prise d'effet de cette Convention.

Article 14

Chacune des Parties contractantes assure en matière pénale aux professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition par l'autre Partie l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'exercice de poursuites pénales dans l'Etat d'envoi. L'immunité de juridiction ne joue pas dans le cas d'une action civile intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant ou conduit par les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, ou d'un litige en matière de baux d'immeubles.

Article 15

Sur demande des autorités de la République française, les autorités de l'Etat fédéral du Nigeria autorisent la délivrance des visas nécessaires pour les missions des professeurs, enseignants, techniciens et experts visés par le présent Accord ainsi que pour leur famille les accompagnant. Réciproquement, les autorités de la République française autorisent la délivrance des visas ainsi que des titres de séjour et de travail prévus par la réglementation française et requis pour les missions des professeurs, enseignants, experts et techniciens nigériens.

Article 16

Cet Accord prendra effet à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été approuvé conformément aux procédures constitutionnelles ou aux lois et règlements des Parties contractantes.

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec préavis écrit de six mois.

Fait à Lagos le 17 août 1990, en deux originaux en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JACQUES LAUREAU
Ambassadeur de France

Pour le Gouvernement militaire fédéral
de l'Etat fédéral du Nigeria :
Pr. ALIYU BABATUNDE FAFUNWA
Ministre fédéral de l'éducation